

Gouvernement du Québec

## Décret 389-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1)

### Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

#### — Modification

CONCERNANT une modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ci-annexée, soit édictée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1, a. 23, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

**1.** L'annexe II des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de «24» par «46».

72357

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement et le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, par le décret numéro 481-2008 du 14 mai 2008 et par le décret 908-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour limiter le champ d'application de l'article 2 du Règlement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée par le gouvernement à prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002, a. 25, 1<sup>er</sup> al, par. 4<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette règle ne s'applique pas aux engagements financiers d'un maximum de 2 000 000 \$ par entreprise culturelle pris conformément au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

72358

Gouvernement du Québec

## Décret 409-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les architectes approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, le 12 juillet 2019, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;